



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne
20, rue de la Providence
86000 Poitiers

Poitiers, le 25 octobre 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11 octobre 2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Métal-Fer Recyclage

L'Oisillon
86210 Bonneuil-Matours

Références : 2024 1441 UbD16-86 ENV86
Code AIOT : 0007203080

P.J. : Projets de mise en demeure et d'amende, d'arrêté préfectoral d'astreinte administrative, de liquidation partielle d'astreinte

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11 octobre 2024 dans l'établissement Métal-Fer Recyclage implanté L'Oisillon 86210 Bonneuil-Matours. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Métal-Fer Recyclage
- L'Oisillon 86210 Bonneuil-Matours
- Code AIOT : 0007203080
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Metal-Fer Recyclage, dont le siège social est situé au lieu-dit l'Oisillon, 86 210 Bonneuil-Matours, exploite à cette même adresse une installation de stockage et de traitement de déchets de métaux, ainsi que des installations de transit de déchets industriels et ménagers, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le site a connu un épisode de pollution ainsi que deux incendies en 2021 ayant conduit, au cours de

cette même année, à prendre à l'encontre de l'exploitant deux arrêtés de mise en demeure (termes désormais respectés) et deux arrêtés de mesures d'urgence prises.

En outre, l'inspection diligentée le 1er juin 2022 a motivé les actes préfectoraux suivants, datés du 6 septembre 2022 :

- arrêtés de mise en demeure n° 2022-DCPPAT/BE-157 et 2022-DCPPAT/BE-158 (termes désormais respectés) ;
- arrêté d'astreinte administrative n° 2022-DCPPAT/BE-159 (astreinte désormais liquidée) ;
- arrêté n° 2022-DCPPAT/BE-160 prononçant une amende administrative.

Afin d'apprécier les actions correctives engagées par l'exploitant, une visite d'inspection a été diligentée le 13 décembre 2022, sans annonce préalable. Cette nouvelle inspection a motivé les actes préfectoraux suivants :

- **arrêté n° 2023-DCPPAT/BE-049 du 28 février 2023 portant retrait d'agrément des activités VHU et suspendant l'activité correspondante ;**
- arrêté de mise en demeure n° 2023-DCPPAT/BE-032 du 8 février 2023 (termes désormais respectés) ;
- arrêté d'astreinte administrative n° 2023-DCPPAT/BE-050 du 28 février 2023 (non respect des termes de la mise en demeure 2022-DCPPAT/BE-158) ;
- arrêté de liquidation totale de l'astreinte n° 2022-DCPPAT/BE-159.

Une nouvelle visite d'inspection, sans annonce préalable, a été diligentée le 4 janvier 2024. Elle a motivé les actes suivants :

- arrêté du 20 février 2024 de liquidation partielle de l'astreinte d'astreinte administrative n° 2023-DCPPAT/BE-050 du 28 février 2023 (astreinte désormais liquidée), au regard de la propreté du site ;
- **arrêté de mise en demeure du 20 février 2024 (protection des installations de traitement des eaux de ruissellement / conformité des rejets aqueux / diagnostics de sols / programme de surveillance des eaux souterraines).**

La visite d'inspection diligentée le 7 juin 2024 a motivé les actes suivants :

- **arrêté de mise en demeure du 19 août 2024 (campagne d'analyse des substances per- et polyfluorolkyées PFAS / mise en conformité du réseau au point de rejet n°6) ;**
- **arrêté d'astreinte administrative n° 2024-DCPPAT/BE-177 du 19 août 2024 (non respect mise en demeure du 20 février 2024 / conformité des rejets aqueux) ;**
- arrêté de liquidation totale de l'astreinte n° 2023-DCPPAT/BE-178.

Dans le cadre de l'opération "Territoire propre", le service de l'inspection a été sollicité par les forces de l'ordre (gendarmerie nationale). Cette inspection, sans information préalable, a également pour objet d'apprécier les actions correctives mises en œuvre suite aux mises en demeure et sanctions listées supra.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;

- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Traitement de véhicules hors d'usage (VHU)	AP Complémentaire du 28 février 2023, article 1 et 2	/	Mise en demeure, respect de prescription, Amende	15 jours
2	Impacts dans les milieux sols / eaux souterraines	AP Complémentaire du 3 octobre 2022, article 2/3	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Astreinte	
3	Évaluation des risques sanitaires / propositions de mesures de gestion	AP Complémentaire du 3 octobre 2022, article 4	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
4	Réserves incendie	AP de Mesures d'Urgence du 20 octobre 2021,	Avec suites, Demande d'action corrective	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
		article 2			
5	Valeurs limites d'émission	Arrêté Préfectoral du 7 septembre 2011, article 4.3.8	Avec suites, Astreinte	Liquidation d'Astreinte	
6	Émissions aqueuses des substances per- ou polyfluoroalkylées (PFAS)	Arrêté Ministériel du 20 juin 2023, article 3 et 4	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande d'action corrective	
7	Prévention de lessivage par les eaux météoriques	Arrêté Préfectoral du 7 septembre 2011, article 5.1.3	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande de justificatif à l'exploitant	
8	Réseaux de collecte des effluents	Arrêté Préfectoral du 7 septembre 2011, article 4.2.3	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande d'action corrective	
10	Stockage des batteries	Arrêté Préfectoral du 7 septembre 2011, article 5.1.3	/	Demande d'action corrective	1 mois
11	Entreposage de pneumatiques	Arrêté Ministériel du 6 juin 2018, article ANN I / point 3.5	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
12	Rapport d'incident	Code de l'environnement du 20/10/2024, article R. 512-69	/	Demande d'action corrective	7 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
9	Moyens incendie à proximité immédiate de la presse-cisaille	AP de Mesures d'Urgence du 20 octobre 2021, article 2	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite aux incendies survenus en 2021, des diagnostics des sols et eaux souterraines ont été prescrits et ces derniers doivent être finalisés (proposition d'astreinte). La présence de dioxines relevée dans les eaux souterraines au droit du site nécessite des investigations complémentaires dans les puits / ouvrages en aval hydraulique du site afin d'évaluer les risques sanitaires et mesures de gestion (proposition de mise en demeure).

La gestion des eaux superficielles est à améliorer (réseau, exutoires, valeurs limites d'émissions).

La campagne d'analyse des PFAS est à réaliser au droit de l'ensemble des points de rejets et sur une période de 3 mois (mise en demeure en cours).

Les activités d'entreposage et de démontage des VHU doivent cesser au regard du retrait de l'agrément et de la suspension de l'enregistrement (proposition de mise en demeure et d'une amende administrative).

Du fait des nouveaux constats observés et/ou de ceux dont le caractère est récurrent, l'inspection se voit contrainte de proposer les suites administratives suivantes :

- une mise en demeure sur la base de nouveaux écarts observés (cf. détail supra);
- une astreinte administrative pour non-respect d'une mise en demeure du 20 février 2024;
- une liquidation partielle de l'astreinte portée par l'arrêté préfectoral du 19 août 2024 ;
- une amende pour les activités VHU sans agrément ni enregistrement à hauteur de 15 000 €.

Des projets d'arrêtés ont été établis en ce sens et sont transmis en PJ du présent rapport à l'exploitant de sorte qu'il formule ses éventuelles remarques sous un délai 15 jours, dans le cadre de la procédure contradictoire réglementaire.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Traitement de véhicules hors d'usage (VHU)

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28 février 2023, article 1 et 2
Thème(s) : Risques chroniques, Régularisation administrative
Prescription contrôlée : Article 1 - Retrait de l'agrément L'agrément VHU n° PR-8600012-D délivré à la société Métal-Fer Recyclage par arrêté préfectoral du 17 novembre 2017 susvisé est retiré à compter de la date de notification du présent arrêté. Article 2 - Suspension des activités de traitement des véhicules hors d'usage L'exploitation des installations relatives aux activités relevant de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement visées à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2011 susvisé, couvertes par une partie de l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 6 septembre 2022 susvisé, est suspendue à compter de la date de notification du présent arrêté et jusqu'à l'observation complète des prescriptions objet de la mise en demeure. [...]
Constats : L'exploitant ne dispose plus des agrément et enregistrement ICPE (rubrique 2712) permettant d'exercer une activité relevant de la rubrique 2712. Le site ne dispose toujours pas des installations nécessaires à la dépollution et au traitement des VHU (notamment installations de dépollution à l'abri des intempéries). Néanmoins, l'inspection a pu visualiser une dizaine de VHU au sein des stockages de déchets. Certains disposent encore de leur moteur. Il est également constaté :

- des VHU en partie cisailés à proximité immédiate de la presse cisaille (en cours de maintenance lors de l'inspection) ;
- des moteurs, dans des bennes ou à même le sol.

Les conditions dans lesquelles sont traités les VHU ainsi que les conditions de stockage des véhicules et des pièces (moteurs, batteries) sont susceptibles d'entraîner des pollutions du sol, du sous-sol, des eaux superficielles et des eaux souterraines. Les pratiques observées ne sont par ailleurs pas conformes aux dispositions sectorielles de l'activité VHU.

D'anciens engins de chantier hors d'usage, qui peuvent être qualifiés de VHU, sont également entreposés sur le site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant continuant l'entreposage et le démontage de VHU dans des conditions ne permettant pas de préserver les intérêts environnementaux et ce malgré les dispositions de l'arrêté préfectoral du 28 février 2023 suspendant l'agrément et l'autorisation d'exercer des activités relevant de la rubrique 2712, il est proposé :

- une mise en demeure de stopper ces activités ;
- une amende administrative (15 000 €).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Amende

Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Impacts dans les milieux sols / eaux souterraines

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 3 octobre 2022, article 2/3

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 07/06/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites

Prescription contrôlée :

Dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant définit et remet à l'inspection des installations classées un programme d'investigations dans les sols, afin de définir les extensions latérales et verticales des impacts identifiés dans rapport « diagnostic post-accidentel d'un incendie / impact sur les sols » réalisé par la société Socotec, daté du 4 janvier 2022.

Dans un délai de 3 mois après la transmission de ce programme d'investigations, l'exploitant réalise le diagnostic environnemental des sols et produit le rapport de synthèse.

[...]

Dans un délai de 4 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant élabore un programme de surveillance des eaux souterraines, établi après consultation d'un expert reconnu en matière d'hydrogéologie.

[...]

Dans un délai de 2 mois après la transmission du programme de surveillance, le suivi est mis en place.

Deux fois par an, au moins, le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe, en période de hautes eaux et en période de basses eaux.

[...]

Les paramètres suivis sont a minima :

- éléments traces métalliques (arsenic, cadmium, chrome, cuivre, nickel, plomb, zinc, mercure) ;
- hydrocarbures C10 à C40 ;
- hydrocarbures aromatiques polycycliques ;
- hydrocarbures aromatiques monocycliques ;
- polychlorobiphényles de type « dioxin-like » (PCB-DL) et « non dioxin-like » (PCB-NDL) ;
- phtalates ;
- composés organohalogénés extractibles (EOX) ;
- dioxines et furanes.

[...]

Constats :

Rappel des constats des précédentes inspections / suites :

Par courrier du 13 mars 2023, l'exploitant a fait parvenir un rapport établi par la société Bureau Sol Consultants, daté du 14 février 2023, présentant les analyses des prélèvements opérés dans les milieux sols et eaux au droit du site.

Les principales conclusions de ce document sont rappelées ci-après :

eaux souterraines

- trois piézomètres ont été implantés le 15 décembre 2022, dont 2 supposés être en aval hydraulique du site (« PZA » et « PZC ») ;
- les prélèvements effectués le 19 décembre 2022 ont mis en évidence l'absence d'eau dans les piézomètres précités et l'absence de polluants en concentrations supérieures aux valeurs de référence dans le piézomètre supposé être en amont (« PZB ») ;

sols

- dix sondages à la tarière, jusqu'à 3 m de profondeur, ont été réalisés avec un protocole analytique correspondant à celui préconisé dans le guide Inéris « stratégie de prélèvements et d'analyses à réaliser suite à un accident technologique - incendie » ;
- des impacts sont observés principalement en limite ouest du site, en partie centrale et en limite nord-est :
 - métaux : anomalies modérées à fortes au droit des sondages T03.1, T06.1 et T07.1 ;
 - hydrocarbures (fractions lourdes) : impact important au droit des sondages T03.1 et moindre en T07.1 ; **la réalisation d'analyse complémentaire des fractions légères C5-C10 est nécessaire pour disposer d'un état des lieux global sur l'impact hydrocarbures totaux.**
 - HAP (traces) : quasi-totalité des sondages concernés ;
 - PCB (traces) : au droit des sondages T03.1, T06.1, T07.1 et T09.1 ;
 - dioxines et furanes : au droit des sondages T06.1 et T07.1.

Par courrier daté du 13 avril 2023, l'inspection avait indiqué que les éléments transmis ne répondaient pas aux attendus :

eaux souterraines

Le rapport ne justifie ni l'emplacement des piézomètres ni les profondeurs de forage et ne fait pas mention d'un nivellement et d'un enregistrement de ces ouvrages. D'autre part, l'absence de prélèvements dans les deux piézomètres aval « PZA » et « PZC » ne permet pas d'apprécier l'état de ce milieu ainsi que les éventuelles migrations des polluants identifiés.

sols

Les analyses ne portent que sur un unique échantillon pour chacun des forages effectués pour la portion de profondeur comprise entre 0 et 1,5 m (alors que le rapport précise que les forages ont été réalisés jusqu'à une profondeur de 3 m). Les éléments transmis ne permettent donc pas d'apprécier l'étendue des impacts et l'évolution des concentrations selon la profondeur des sols. **À noter au vu du fort impact en fractions lourdes d'HCT C10-C40, que la réalisation d'analyse des fractions légères C5-C10 est nécessaire pour disposer d'un état des lieux global sur l'impact hydrocarbures totaux.**

Le courrier précité demandait à l'exploitant de consolider les diagnostics avant de mettre en œuvre d'éventuelles mesure de gestion.
Lors de l'inspection du 4 janvier 2024, l'exploitant avait indiqué qu'il échangeait avec son prestataire afin que ce dernier consolide sa production.

L'arrêté du 20 février 2024 a mis en demeure l'exploitant, dans un délai de 6 mois, de transmettre :

- un diagnostic de sols permettant d'apprécier l'évolution des impacts en profondeur (rajout des fractions légères en HCT C5-C10 nécessaire) ;
- un programme de surveillance des eaux souterraines justifiant l'emplacement et la profondeur des piézomètres et confirmant leur positionnement hydraulique.

Par courriel du 27 février 2024, l'exploitant a transmis une note complémentaire de son prestataire Bureau Sols Consultants, datée du 16 février 2024. Cette note :

- souligne une erreur matérielle dans la localisation du piézomètre "PzB" (inversion avec "PzA" dans les planches photographiques du rapport initial) : ce piézomètre est localisé à l'ouest du site, en aval du bassin de rétention (supposé en aval hydraulique) ;
- intègre la déclaration des 3 piézomètres auprès du BRGM ;
- précise le contexte hydrogéologique (sols karstiques, écoulement supposé vers l'ouest en direction de la Vienne, niveaux d'eau très variables) ;
- rappelle que seul le piézomètre PzB n'était pas à sec lors des mesures de niveau d'eau le 19 décembre 2022.

Lors de l'inspection du 7 juin 2024, l'exploitant a présenté :

- un rapport d'analyse Eurofins d'un échantillon prélevé le 11 avril 2024 (dans le piézomètre PzB, les ouvrages PzA et PzC étant présentés comme étant à sec) ;
- un devis établi le 16 mai 2024 par la société Bureau Sols Consultants pour un diagnostic complémentaire de sols jusqu'à une profondeur de 4 m.

Considérant l'absence de recherche des hydrocarbures dans les échantillons prélevés dans les eaux souterraines (pourtant listés dans l'arrêté du 3 octobre 2022) et la présence notable de dioxines OCDD (750 pg/l), l'inspection a demandé dans son rapport d'inspection du 25 juillet 2024 de compléter les analyses dans les eaux souterraines et de réaliser une évaluation des risques sanitaires tenant compte des potentiels usages en aval hydraulique (avec prélèvements dans les puits en aval), conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 octobre 2022.

En outre, il a été demandé de consolider le diagnostic de sols conformément au devis du 16 mai 2024 susmentionné.

Inspection du 11 octobre 2024 :

L'exploitant ne peut présenter d'éléments consolidant le diagnostic environnemental dans les eaux souterraines (y compris en aval hydraulique) et dans les sols. Il indique cependant que le rapport complémentaire concernant les sols est attendu à court terme et qu'il a commencé à identifier les puits en aval hydraulique du site.

Des analyses sur les fractions légères en hydrocarbures C5-C10 doivent être réalisées sur les prochains prélèvements de sols et d'eaux souterraines.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'échéance de la mise en demeure du 20 février 2024 étant échue (délai de 6 mois), il est proposé une astreinte administrative de 100 € / jour (50 € / jour pour le diagnostic de sols, 50 € / jour pour le suivi des eaux souterraines).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

N° 3 : Évaluation des risques sanitaires / propositions de mesures de gestion

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 3 octobre 2022, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Sites et sols pollués
Prescription contrôlée : Dans un délai de 2 mois après la réception des analyses résultant des investigations menées au titre dispositions de l'article 2 du présent arrêté et des prélèvements effectués dans les piézomètres en période de hautes eaux tels que prescrits à l'article 3 du présent arrêté, l'exploitant : <ul style="list-style-type: none">• élabore un schéma conceptuel permettant de préciser les relations entre sources de pollution, les milieux de transfert et les enjeux à protéger ;• produit une évaluation des risques sanitaires ;• propose des mesures de gestion des pollutions en s'appuyant notamment sur un bilan coûts / avantages.
Constats : Rappel des constats des précédentes inspections / suites : Lors de l'inspection du 7 juin 2024, l'exploitant avait présenté un rapport d'analyse Eurofins (daté du 7 juin 2024) d'un échantillon prélevé le 11 avril 2024 (dans le piézomètre PzB, les ouvrages PzA et PzC étant présentés comme étant à sec). L'inspection avait notamment souligné dans le rapport d'inspection que cette analyse n'intégrait pas les composés hydrocarbonés C10 - C40 pourtant listés dans l'APC du 3 octobre 2022 (cf. supra, réaliser également en sus les fractions C5-C10) et montrait en outre la présence notable de dioxines OCDD (750 pg/l) . L'inspection avait rappelé dans ce même rapport que le diagnostic environnemental sols / eaux devait permettre de répondre aux attendus de l'article 4 de l'arrêté du 3 octobre 2022. Inspection du 11 octobre 2024 L'exploitant n'a pas élaboré de schéma conceptuel, ni évalué les risques sanitaires, ni proposé de plan de gestion des impacts malgré la production du premier diagnostic environnemental daté du 14 février 2023 (bureau d'études Bureau sol consultants) et les résultats d'analyse des eaux souterraines portés à sa connaissance le 7 juin 2024 (date du rapport Eurofins).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit répondre aux attendus de l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2022. Il est proposé une mise en demeure (délai de 2 mois).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Réserves incendie

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 20 octobre 2021, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 07/06/2024• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : « L'exploitant est tenu de procéder aux mesures suivantes à compter de la notification du présent

<p>arrêté :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans les plus brefs délais, et en tout état de cause dans un délai n'excédant pas deux semaines : [...] ◦ au remplissage de la ressource en eau, et à son complément afin de garantir en toutes circonstances la disponibilité de 360 m³ sur le site. L'implantation des réserves fait l'objet d'une information préalable au SDIS, et tient compte de ses éventuelles observations ; [...] »
<p>Constats :</p> <p>Rappel des constats des précédentes inspections / suites :</p> <p>Lors de l'inspection du 7 juin 2024, il a été demandé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de modifier le plan des hydrants afin d'ajuster le volume de la citerne est (120 m³ et non 60 m³). - de faire réceptionner les 360 m³ des hydrants par le SDIS, tel que formulé par ailleurs dans le courriel de ce service transmis le 16 janvier 2023 à l'exploitant. <p>Inspection du 11 octobre 2024</p> <p>Le plan est modifié.</p> <p>L'exploitant ne dispose pas des attestations de réception des hydrants par le SDIS.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>En l'absence de réception par le SDIS, une mise en demeure est proposée (délai de 2 mois).</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 5 : Valeurs limites d'émission

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 7 septembre 2011, article 4.3.8</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Effluents aqueux</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 07/06/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreinte
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Valeurs limites d'émission (VLE) fixées à l'article 4.3.8</p>
<p>Constats :</p> <p>Rappel des constats des précédentes inspections / suites :</p> <p>L'arrêté préfectoral complémentaire du 4 février 2021 a modifié les points de rejet initiaux (points de rejet des eaux de ruissellement numérotés de 3 à 8).</p> <p>Par courrier daté du 21 novembre 2022, l'exploitant a indiqué la modification des points de rejet en transmettant un plan. Le courrier signale que les prélèvements d'eau seront dorénavant effectués au droit des seuls points de rejet n°3 (aval du bassin de rétention), n°6 (sud, eaux de pluie de la zone de distribution carburant) et n°7 (aval de la zone presse-cisaille, à l'est), correspondant aux rejets dans le milieu naturel (fossés).</p> <p>La campagne d'analyses des rejets effectuée en août 2023 met en évidence des rejets non conformes au seul point 6 :</p>

<p>- Cu : 17,7 mg/l (VLE : 0,5 mg/l) ; - azote global : 111 mg/l (VLE : 30 mg/l) ; - hydrocarbures totaux : 6,7 mg/l (VLE : 5 mg/l).</p> <p>L'exploitant avait cependant indiqué sur l'application Gidaf (permettant de déclarer les résultats des analyses) que ces effluents étaient dorénavant rejetés dans le milieu naturel au point de rejet n°3, après avoir transité par la dalle béton au sud du site puis par le décanteur séparateur d'hydrocarbures (DSH) n°3 (pas de non-conformités relevées au point de rejet n°3 lors de la dernière campagne d'analyse).</p> <p>L'arrêté du 20 février 2024 a mis en demeure, dans un délai de deux mois, de rendre conforme les effluents aqueux au droit du point de rejet n°6.</p> <p>Les analyses des prélèvements effectués par la société AUREA (rapport daté du 7 juin 2024) avait montré de nouveau que la concentration en fer atteignait 5,5 mg/l (au-delà de la VLE fixée à 5 mg/l) au point de rejet n°6. Au regard (constat lors de la visite d'inspection du 7 juin 2024) de l'utilisation d'une gaine inappropriée pour la gestion des effluents au point de rejet n°6, il avait été considéré que les effluents rejoignaient le milieu naturel.</p> <p>L'arrêté du 19 août 2024 a rendu redevable d'une astreinte administrative l'exploitant (50€ par jour à compter de la notification de cet arrêté).</p> <p>Inspection du 11 octobre 2024</p> <p>L'exploitant ne peut pas justifier que les effluents au point de rejet n°6 sont désormais conformes aux attendus. En outre, le réseau au point n°6 n'a pas été modifié, les effluents censés rejoindre la dalle béton en direction du point de rejet n° 3 (en aval du bassin de rétention) transitant toujours par une gaine plastique dédiée au refoulement des eaux usées / alimentaires et non aux effluents d'une plateforme de transit / traitement de déchets.</p> <p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit rendre conforme ses effluents.</p> <p>L'écart persistant, il est proposé une liquidation partielle d'astreinte, à la date du 11 octobre 2024. Cette liquidation porte, depuis le 23 août 2024 (date de notification de l'arrêté d'astreinte daté du 19 août 2024), sur une période de 49 jours correspondant à un montant de 2 450 euros (pour rappel, le montant journalier était fixé à 50 €/j).</p> <p>Type de suites proposées : Avec suites</p> <p>Proposition de suites : Liquidation partielle d'astreinte</p>
--

N° 6 : Émissions aqueuses des substances per- ou polyfluoroalkylées (PFAS)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20 juin 2023, article 3 et 4
Thème(s) : Risques chroniques, rejets aqueux
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 07/06/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>art 3 : L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées.[...]</p> <p>art 4 :</p>

point II :

L'exploitant réalise chaque mois, sur trois mois consécutifs, une campagne d'analyses des substances PFAS, telle que prévue à l'article 3, à partir d'échantillons prélevés selon les conditions fixées au I. Selon la rubrique de la nomenclature des installations classées au titre de laquelle son établissement est soumis à autorisation, l'exploitant réalise sa première campagne d'analyse selon les délais suivants : Rubrique de la nomenclature des installations classées.

Délais pour réaliser la première campagne d'analyse à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté (selon la rubrique concernée) :

2660, 2661, 2760, 2790, 3410, 3420, 3440, 3450, 4713 : 3 mois ;

2330, 2345, 2350, 2351, 2567, 2750, 2752, 2795, 3120, 3230, 3260, 3610, 3620, 3630, 3670, 3710 : 6 mois ;

2791, 3510, 3531, 3532, 3540, 3560 : 9 mois.

[...]

Constats :

Rappel des constats des précédentes inspections / suites :

Lors de l'inspection du 7 juin 2024, l'exploitant avait présenté un rapport d'analyse daté du 29 avril 2024 (prélèvements effectués le 22 mars 2024) établi par la société Eurofins.

Les prélèvements n'avaient été effectués qu'au droit d'un point de rejet (selon l'exploitant, le n°3).

L'arrêté du 19 août 2024 a mis en demeure d'initier une campagne d'identification et d'analyse des substances per- et polyfluorolkylées (PFAS) sur chaque point de rejet aqueux du site, pendant trois mois consécutifs.

Inspection du 11 octobre 2024

L'exploitant dispose d'analyses pour le point de rejet n°3 (aval bassin de rétention) pour les mois de mars, juin et août.

Concernant le point de rejet n°7 (est du site), une seule analyse est disponible (mois de juin).

Aucune analyse n'est disponible pour le point n°6.

L'inspection rappelle que les prélèvements doivent être réalisés par un organisme compétent et agréé en application de l'arrêté du 20 juin 2023.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'échéance de la mise en demeure du 19 août 2024 n'est pas échue (délai de 3 mois alloués afin d'initier une campagne de 3 mois). Néanmoins, il convient de commencer cette campagne, sur tous les points de rejet (3, 6 et 7) dans les plus brefs délais.

Les prélèvements sont à réaliser par un organisme compétent et agréé.

Il est attendu expressément que l'exploitant réalise les 3 campagnes mensuelles sur trois mois glissants sur l'ensemble des points de rejets du site et déclare les résultats sur l'application GIDAF.

Les échéances de la mise en demeure supra ne sont pas dépassées, aucune suite administrative particulière n'est donc proposée à ce stade.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 7 : Prévention de lessivage par les eaux météoriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 7 septembre 2011, article 5.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 07/06/2024• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
Prescription contrôlée : <p>Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.[...]</p>
Constats : <p>Rappel des constats des précédentes inspections / suites : Lors de l'inspection du 7 juin 2024, il avait été constaté que les îlots de stockage des déchets métalliques (potentiellement souillés par des composés gras ou autres déchets dangereux), notamment en partie nord, étaient positionnés sur un sol en terre battue dépourvu de tout revêtement étanche. La topographie semble ne pas être favorable à un écoulement des eaux météoriques en direction du bassin tampon étanche, à l'ouest du site mais plutôt, dans certains secteurs, sujets à une infiltration des eaux de lessivage dans les sols voire à une évacuation directe des eaux dans les fossés non étanchés bordant le site, sans transit par une installation de traitement adéquate.</p> <p>L'arrêté préfectoral du 19 août 2024 a mis en demeure l'exploitant, dans un délai de 4 mois, de justifier que l'ensemble des eaux de ruissellement sont recueillies et traitées avant rejet, au moyen le cas échéant d'un relevé topographique.</p> <p>Inspection du 11 octobre 2024 L'exploitant n'a pas travaillé sur ce terme de la mise en demeure.</p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <p>L'exploitant doit apporter les éléments justificatifs dans un délai de 4 mois à compter de la notification de l'arrêté de mise en demeure du 19 août 2024.</p> <p>Les échéances de la mise en demeure supra ne sont pas dépassées, aucune suite administrative particulière n'est donc proposée à ce stade.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N° 8 : Réseaux de collecte des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 7 septembre 2011, article 4.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux superficielles
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 07/06/2024• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
Prescription contrôlée :

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Constats :

Rappel des constats des précédentes inspections / suites :

Lors de l'inspection du 7 juin 2024, il avait été constaté que les effluents au point de rejet n°6, préalablement rejetés dans un fossé, étaient désormais, par l'intermédiaire d'une pompe de relevage, redirigés sur une zone béton du site. L'exploitant avait précisé que ces effluents transitaient par le débourbeur séparateur hydrocarbures (DSH) n°8 à proximité de la presse-cisaille (puis in fine par le point de rejet n°3, en aval du bassin de rétention).

L'inspection avait constaté que les effluents issus du rejet n°6 étaient "canalisés" par l'intermédiaire d'une gaine plastique posée à même le sol, ne répondant pas aux caractéristiques réglementaires.

L'arrêté du 19 août 2024 a mis en demeure l'exploitant, dans un délai de 3 mois, de modifier son réseau de gestion des eaux de ruissellement afin qu'il soit curable, étanche et résistant dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents aqueux.

Inspection du 11 octobre 2024

La situation est inchangée. L'exploitant indique planifier des aménagements à court terme.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Des travaux doivent être réalisés afin que les caractéristiques du réseau de gestion des eaux superficielles répondent aux attendus, dans un délai de 3 mois après la notification de l'arrêté de mise en demeure du 19 août 2024.

Les échéances de la mise en demeure supra ne sont pas dépassées, aucune suite administrative particulière n'est donc proposée à ce stade.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 9 : Moyens incendie à proximité immédiate de la presse-cisaille

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 20 octobre 2021, article 2

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 07/06/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

« [...] [L'actualisation de l'étude de dangers] se positionne également sur la taille maximale des stockages afin de compartimenter le risque et de faciliter l'intervention en cas d'incendie, le dimensionnement des moyens incendie nécessaires, etc. »

Constats :

Rappel des constats des précédentes inspections / suites :

L'inspection a eu accès aux courriels échangés en juin puis en septembre 2022 entre l'exploitant et le SDIS. Ils mettent notamment en évidence qu'il n'est techniquement pas possible de raccorder un robinet incendie armé (RIA) à la citerne de 120 m³ implantée à proximité de la presse.

Ces échanges faisaient également état d'un projet de citerne complémentaire de 8 m³ implanté à proximité de la presse-cisaille afin d'y raccorder un RIA pouvant être alimenté pendant 20 minutes par le biais de cette réserve complémentaire.

Lors de l'inspection du 13 décembre 2022, la presse-cisaille était dotée, à proximité immédiate, de 3 extincteurs (manifestement insuffisants lors des sinistres survenus en 2021) :

- un de 50 kg, sur roues ;
- deux de 6 kg, portatif.

L'arrêté préfectoral du 8 février 2023 a mis en demeure l'exploitant, dans un délai d'un mois, de proposer des moyens permettant de lutter contre un départ d'incendie au sein de la production de la presse-cisaille.

Par courrier du 28 novembre 2023, l'exploitant a indiqué avoir implanté deux robinets d'incendie armé (RIA) en sortie de presse cisaille.

Lors de l'inspection du 7 juin 2024, il a été constaté l'implantation de deux RIA, associé à un réservoir vertical d'une capacité, selon l'exploitant, de 10 m³. Sur demande de l'inspection, les RIA ont été mis en œuvre. Ils étaient, le jour de l'inspection, fonctionnels.

Le dispositif permettant d'évaluer le remplissage du réservoir n'était en revanche pas opérationnel. L'inspection avait demandé de réparer ce dispositif.

Inspection du 10 octobre 2024

Le manomètre a été changé et un autocollant précise la pression minimale acceptable afin de considérer que la réserve est pleine.

L'extincteur sur roues de 50 kg n'est pas à proximité (utilisé pour le début d'incendie objet du point de contrôle n°12).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il conviendrait de ramener à proximité de la presse-cisaille fixe l'extincteur de 50 kg, après sa maintenance rendue nécessaire après son usage lors du début d'incendie au sein de la cisaille mobile (cf point de contrôle n°12).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Stockage des batteries

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 7 septembre 2011, article 5.1.3

Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'entreposage

Prescription contrôlée :

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

[...]

batteries en bacs étanches (lieu de stockage : sur plates formes étanches à l'air libre.

Constats :

Des batteries sont stockées à l'air libre, en zone sud. Les contenants ne sont ni étanches et ni fermés. Les pluies météoriques alimentent ces bacs, les fluides issus des batteries pouvant donc ruisseler sur les sols.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les batteries doivent être stockées dans des contenants étanches.

L'inspection rappelle par ailleurs certaines prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2710 (installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial), 2712 (moyens de transport hors d'usage), 2718 (transit, regroupement ou tri de déchets dangereux), 2790 (traitement de déchets dangereux) ou 2791 (traitement de déchets non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement applicables à compter du 1er janvier 2026 :

art. 8 (installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2790 ou 2791)

I. - Une procédure permet d'identifier les éventuels déchets contenant des batteries au lithium résultant d'un défaut de tri en amont de l'installation. Ces déchets sont refusés ou triés et traités.

II. - Les zones susceptibles de contenir à la fois des déchets combustibles ou inflammables et des batteries au lithium issues d'un défaut de tri en amont de l'installation font l'objet de mesures de lutte contre l'incendie.

art. 12 (installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2712 ou 2718)

Les batteries sont entreposées dans des conteneurs ou locaux spécifiques, fermés, étanches, et munis de rétention. Pour les batteries contenant du lithium, ces conteneurs ou locaux présentent une résistance au feu au moins R60. Les batteries sont collectées à une fréquence proportionnée au regard du volume et du caractère dangereux des batteries. Dans tous les cas, le stockage des batteries sur le site n'excède pas six mois.

L'exploitant régularise la situation sous un mois au plus tard.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Entreposage de pneumatiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 6 juin 2018, article ANN I / point 3.5

Thème(s) : Risques accidentels, Conditions de stockage

Prescription contrôlée :

Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets sont distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple).

[...]

Constats :

Les pneumatiques ne sont pas séparés des autres stockages et mélangés avec les déchets métalliques.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Cet écart remet notamment en cause la gestion du risque incendie. Les pneumatiques doivent être stockés dans une zone dédiée et conforme aux dispositions en vigueur.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 12 : Rapport d'incident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 20/10/2024, article R. 512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Incident
Prescription contrôlée :
<p>L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.</p> <p>Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.</p>
Constats :
Lors de l'inspection, un employé fait mention d'un début d'incendie sur le site, une semaine auparavant. L'exploitant confirme un début d'incendie qui aurait été rapidement maîtrisé, au sein de la cisaille mobile.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
<p>L'exploitant rempli et transmet dans un délai maximal de 7 jours la fiche de notification d'accident téléchargeable sur : https://www.aria.developpement-durable.gouv.fr/en-cas-daccident/informer-linspection-des-installations-classees-dun-accident/</p> <p>En outre, l'exploitant doit procéder à la maintenance des extincteurs utilisés.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 7 jours